

entreprises de l'autre Partie Contractante une suffisante possibilité, répondant à l'usage observé généralement dans les affaires, de concourir en vue de leur participation auxdits achats ou ventes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne visent pas les importations de produits qui sont destinés à être consommés immédiatement ou ultérieurement pour l'utilité de l'État et qui ne seront pas revendus à un autre usage ou utilisés pour la production de marchandises destinées à la vente. A l'égard desdites importations, chacune des Parties Contractantes accordera au commerce de l'autre Partie Contractante un traitement loyal et équitable.

ARTICLE V

Chacune des Parties Contractantes promet de se conformer, dans ses échanges commerciaux, aux normes d'équité universellement reconnues, particulièrement en ce qui concerne les marques de commerce, les marques d'origine et les droits brevetés, et de donner son concours à l'autre Partie Contractante pour prévenir toutes pratiques du fait desquelles le commerce entre les deux pays pourrait subir un préjudice.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de l'une ou l'autre des Parties Contractantes accueillera avec sympathie les représentations que le Gouvernement de l'autre Partie Contractante pourra lui faire au sujet de la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE VII

1. Le présent Accord devra être ratifié par les deux Parties Contractantes. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, lequel se fera à Tokio.

2. Le présent Accord portera ses effets pendant un an après son entrée en vigueur, puis pendant trois mois à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes aura notifié à l'autre Partie Contractante son intention de la dénoncer.

En foi de quoi les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Ottawa ce trente et unième jour de mars 1954, en double exemplaire, dans les langues anglaise et japonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Canada:

C. D. HOWE

L. B. PEARSON

Pour le Japon:

KOTO MATSUDAIRA

I

OTTAWA, le 31 mars 1954.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à l'Accord de commerce entre le Japon et le Canada signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de cet accord relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliqueront pas aux avantages accordés ou qui seront accordés ultérieurement par le Japon